

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20231219-2023-101-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Nombre de conseillers :

En exercice29

Présents21

Pouvoirs6

Votants27

Délibération n° 2023-101

PERSONNEL —
DELIBERATION **PORTANT**
SUR LES BESOINS
OCCASIONNELS

RAPPORTEURE : Mme CORNARDEAU

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2023

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,
Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, M. FOURRÉ, M. SOUKIASSIAN, MM. PINEAU, LATHERRADE, COULET, Mmes GALAN, AKSAS, M. TREMBLEY, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, Conseillers Municipaux.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme PÉRAMATO, Mme GIRARD, Mme CAU, M. DELAME, M. GIACOMETTI, M. MIKLOU.

Étaient absents :

M. YONG, Mme DEL MOLINO.

M. Sylvain LAMY a été nommé Secrétaire de séance.

La commune de Carbon-Blanc recrute parfois des personnels contractuels pour faire face à des besoins non permanents notamment dans le cadre des articles 3 à 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatifs au statut de la fonction publique territoriale.

Ces possibilités de recrutement ont été retranscrites dans le code général de la fonction publique (articles L332-8 à L332-14, L.332-23 à L.332-26, L.326-1, L352-4 et L.352-5, L326-10 à L326-19, L.343-1 à L343-3, L.333-1 et L.333-12).

Il peut s'agir :

- ✓ d'un accroissement temporaire d'activité (article L.332-23 1°),
- ✓ d'un accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23 2°),
- ✓ d'un besoin de remplacement d'agent titulaire ou contractuel indisponible (article L.332-13),
- ✓ d'un contrat de projet (article L.332-24 à L.332-26),
- ✓ d'une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article L.332-14),

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ces emplois doivent être autorisés par délibération du Conseil Municipal.

La commune peut également faire appel à des vacataires pour effectuer une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés. Ces derniers ne sont pas régis par les articles de recrutement précités, n'étant pas considérés comme des agents contractuels. Leur recrutement doit toutefois faire l'objet d'une délibération préalable.

Dans le cadre précité, une délibération annuelle portant autorisation de recrutement d'agents pour intervenir sur des besoins dits « occasionnels » doit être prise et créer lesdits emplois non permanents.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 20 novembre 2023 ;

Vu la présentation en commission finances, ressources et contrat de co-développement du 05 décembre 2023 ;

Considérant que les besoins des services peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels non permanents ou de vacataires ;

Considérant la nécessité d'établir une liste de ces emplois en estimant les éventuels besoins pour l'année 2024 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des membres représentés :

- AUTORISE Monsieur le Maire à créer les emplois contractuels non permanents suivants dans le cadre des articles L 332-23 1°, 2°, et L 332-13 et -14 du code général de la fonction publique correspondants à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité, le remplacement d'agent titulaire indisponible ou à la vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire :

GRADE DE REFERENCE	NOMBRE D'ETPR MAXIMUM AUTORISE*
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL	1
ADJOINT DU PATRIMOINE	1
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	8
ADJOINT D'ANIMATION TERRITORIAL	18
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	1
EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS	1

**Conformément à la loi organique relative aux lois de finance, l'Équivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) est proportionnel à l'activité rémunérée d'un agent, mesurée par sa quotité de temps de travail et par sa période d'activité sur l'année. Ainsi, 1 signifie 1 emploi à temps complet sur 12 mois.*

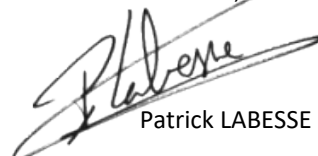
- AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents dits vacataires dans le cadre cité en introduction préliminaire et conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

MISSIONS	NOMBRE D'HEURES MENSUELLES MAXIMALES	CONDITION DE REMUNERATION
Psychologue en direction de l'encadrement des ateliers enfants parents organisés par la maison petite enfance	13	45 €/h brut congés payés compris
Psychologue en vue d'une analyse de pratiques au sein de l'équipe petite enfance et de séances à destination des agents de la collectivité	10	
Médecin pédiatre pour les visites et le suivi médical des enfants accueillis au sein de la maison petite enfance	6	50 €/h brut congés payés compris

- CHARGE Monsieur le Maire d'identifier les besoins de recrutement dans la limite des besoins potentiels déterminés aux articles 1 et 2 de la présente délibération, de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions concernées et de leur profil.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces recrutements.
- DIRE que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget 2024.

CARBON-BLANC, Le 22/12/2023

Le Maire,


Patrick LABESSE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Nombre de conseillers :

En exercice29

Présents21

Pouvoirs6

Votants27

Délibération n° 2023-102

**PERSONNEL -
DELIBERATION CADRE SUR
LE TEMPS DE TRAVAIL**

RAPPORTEURE : Mme CORNARDEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20231219-2023-102-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2023

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,
Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoint, M. BELLOT, M. FOURRÉ, M. SOUKIASSIAN, MM. PINEAU, LATHERRADE, COULET, Mmes GALAN, AKSAS, M. TREMBLEY, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, Conseillers Municipaux.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme PÉRAMATO, Mme GIRARD, Mme CAU, M. DELAME, M. GIACOMETTI, M. MIKLOU.

Étaient absents :

M. YONG, Mme DEL MOLINO.

M. Sylvain LAMY a été nommé Secrétaire de séance.

L'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements doivent être fixées, par l'intermédiaire d'une délibération de l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial. L'Autorité territoriale reste, quant à elle, compétente pour définir les horaires de travail de ses services ainsi que les règles de gestion du temps de travail dans le cadre des règles fixées par les textes législatifs, réglementaires ainsi que par délibération.

La ville de Carbon-Blanc applique depuis plusieurs années un régime conforme à la réglementation sur le temps de travail :

- ✓ Les agents à temps complet exercent un temps de travail effectif de 1607 heures annuelles,
- ✓ Les grandes bornes sur le temps de travail sont respectées.

Toutefois et jusqu'à présent, ce régime de temps de travail est non précisé par la voie d'une délibération cadre.

En ce sens, une réflexion a été amorcée au cours de l'année 2023 dans le cadre d'une démarche concertée ayant pour but de réinterroger l'ensemble des horaires et organisation du travail au sein de la collectivité pour :

- ✓ Instaurer une meilleure organisation du temps de travail adaptée aux nécessités de service,
- ✓ Garantir l'équité et la lisibilité de l'organisation du temps de travail pour l'ensemble des agents,
- ✓ Répondre aux objectifs de santé, de sécurité et de qualité de vie au travail actés par la collectivité dans le cadre de sa politique ressources humaines et de son plan d'action sur les risques psycho-sociaux.

La présente délibération pose les règles générales du temps de travail au sein de la Ville de Carbon-Blanc, fruit d'un travail collaboratif avec les agents et les représentants du personnel.

Elle comporte en annexe, un règlement du temps de travail qui constituera le support de référence en matière de temps de travail au sein de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation des recrutements dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;

Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires ;

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2021-90 du 8 novembre 2021 sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération n°2020-02 du 18 février 2020 portant adoption du règlement des astreintes techniques ;

Vu la délibération n°2023-51 du 22 juin 2023 portant création d'une astreinte administrative dans le cadre de la gestion du service aides à domicile ;

Vu la délibération n°2023-105 du 19 décembre 2023 portant création d'une astreinte administrative dans le cadre des missions régaliennes réalisées par la collectivité en matière d'état civil ;

Vu la délibération n°2023-104 du 19 décembre 2023 sur le compte-épargne-temps ;

Vu la délibération n°2023-103 du 19 décembre 2023 adoptant les autorisations spéciales d'absences validées par la collectivité dans l'attente d'un décret d'application pour la fonction publique territoriale en la matière ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012, NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu la circulaire ministérielle du 31 mars 2017, NOR RDFS1710981C relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social territorial du 20 novembre 2023 ;

Vu la présentation en commission finances, ressources et contrat de co-développement ;

Considérant qu'il convient d'encadrer la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail au sein de la Ville de Carbon-Blanc ;

Considérant que l'encadrement précisé dans la présente délibération est issu d'un travail collaboratif entre l'administration, les représentants du personnel et l'ensemble des agents de la collectivité ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des membres représentés, DECIDE DE :

- **DEFINIR LE TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF, SA DUREE ET RAPPELER SES GARANTIES MINIMALES**

La durée annuelle du temps de travail d'un agent à temps complet est fixée à 1607 heures par an. Cette durée est calculée selon la définition introduite par la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 modifiée par la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 :

Nombre de jours dans l'année	365 jours
Nombre de jours non travaillés	137 jours
Repos hebdomadaire (samedis et dimanches : 2 x 52)	104 jours
Jours fériés (en moyenne)	8 jours
Congés annuels (5 fois les obligations hebdomadaires)	25 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Durée moyenne de la journée de travail effective	7 heures
Durée annuelle du temps de travail	1 596 heures arrondies à 1 600 heures
Journée de solidarité	7 heures
Durée annuelle totale du temps de travail	1 607 heures

Pour les agents à temps non complet et à temps partiel, le temps de travail annuel est calculé au prorata de celui des agents à temps complet.

Le calcul de la durée du temps de travail d'un agent repose sur la notion de temps de travail effectif. Il s'agit du temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles c'est-à-dire :

ELEMENTS INTEGRES AU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF	ELEMENTS EXCLUS DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF
Activités exercées durant les horaires de service y compris l'éventuel temps de déplacement entre deux lieux de travail distincts dans le cadre d'une mission	Temps de trajet domicile travail à l'exception du temps de déplacement à l'occasion d'une intervention dans le cadre d'une astreinte
Mission après validation d'un ordre de mission par l'Autorité territoriale	Congés annuels, Réductions du Temps de Travail (RTT), Journées Non Travaillées (JNT)
Intervention en astreinte ou en permanence y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention	Pause méridienne
Formations validées et autorisées par l'Autorité territoriale	Astreintes et permanences en l'absence d'intervention
Autorisations d'absences exceptionnelles y compris celles pour motif syndical	
Pauses prises dans les locaux de la collectivité si l'agent reste à la disposition immédiate de l'employeur pour se conformer à ses directives	
Temps d'habillage et de déshabillage (tenue ou uniforme)	

La journée de solidarité est intégrée dans les plannings des agents sur l'ensemble de jours travaillés par la réalisation de 7 heures de temps de travail effectif pour un temps complet.

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises dans le tableau ci-après :

PERIODES DE TRAVAIL	GARANTIES MINIMALES
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

- **FIXER la durée du temps de travail et DETERMINER les cycles de travail au sein de la collectivité**

Au regard des besoins des services, les cycles de travail au sein de la collectivité sont les suivants

SERVICES	CYCLES DE TRAVAIL	PLANNINGS PRÉVISIONNELS
SERVICES ADMINISTRATIFS GENERAUX (HOTEL DE VILLE ET MAISON POUR TOUS)	37 heures hebdomadaires du lundi au vendredi	- Lund, Mardi, mercredi, jeudi : 8h30/12h30; 13h30 17h - Vendredi en journée continue : 8h30-15h30
CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	37 heures hebdomadaires du lundi au vendredi en journée continue	2 périodes: - Du 1er juin à la fin de la première semaine de septembre: 6h30/14h du lundi au jeudi, 6h30/13h30 le vendredi - De la seconde semaine de septembre au 31 mai: 7h30/15h du lundi au jeudi, 7h30/14h30 le vendredi Un agent minimum au sein du centre est présent sur l'horaire suivant: 9h30/17h (sauf lors des vacances scolaires de l'été). Il exerce ses tâches habituelles et intervient en cas d'aléa sur mandat de son responsable ou de l'élue de permanence. Génération de 12 jours de RTT
PÔLE CULTUREL	37 heures sur 2 semaines du mardi au samedi	Une période sur 2 semaines avec un roulement le samedi: - Mardi, mercredi, jeudi, vendredi: 9h/12h; 13h45 ou 14h/18h30 - Samedi: 9h30/12h30; 13h30/18h30 ou 18h45 Génération de 12 jours de RTT
MULTI-ACCUEIL	Agent de terrain: 35h sur 4 jours Direction, EJE, cuisinière: 37 h sur 5 jours Agent d'entretien 27 h	Les agents de terrain génèrent 47 jours non travaillés Les agents à 37h vont générer 12 jours de RTT
PROPRETÉ	37 heures hebdomadaires du lundi au vendredi en journée continue	Une période unique du 1er janvier au 31 décembre: - Lundi, mardi, jeudi, vendredi: 7h/15h - Mercredi: 7h/12h Génération de 12 jours de RTT
POLICE MUNICIPALE	37 heures hebdomadaires du lundi au vendredi	Une période unique du 1er Janvier au 31 décembre 2 plannings prévisionnels distincts selon les 2 agents du service: - 8h/12h; 13h30/17h45 sauf le mercredi 13h45/17h45 - 8h/12h et 13h30/17h45 le lundi, le mardi et le vendredi; 8h/12h15 et 13h45/17h45 le mercredi; 8h/12h le jeudi Génération de 12 jours de RTT

RÉSIDENTE AUTONOMIE	37 heures hebdomadaires du lundi au vendredi	Une période unique du 1er Janvier au 31 décembre 2 plannings prévisionnels distincts selon les 2 agents du service: - 8h30/15h30 le lundi, jeudi et vendredi; 8h30/16h le mardi, 8h/16h le mercredi - 9h/16h le lundi, jeudi et vendredi; 9h/17h le mardi et le mercredi Génération de 12 jours de RTT
AIDES À DOMICILE	35 heures mensualisées du lundi au dimanche	Une période mensuelle lissée sur l'année Un planning selon les plans d'aides et les besoins en remplacement. Un temps de travail qui s'adapte au besoin le mois n selon le mois n – 1.
SCOLAIRE, ENTRETIEN, RESTAURATION	35 heures annualisées du lundi au vendredi	Une période unique selon les besoins Les agents reçoivent une annualisation pour chaque année scolaire comprenant des variations selon les temps (vacances scolaires, temps scolaire etc.) Génération de Journées Non Travaillées (JNT)
TEMPS EDUCATIFS ET DE LOISIRS		
ACCUEIL FAMILIAL	45 heures hebdomadaires selon les horaires d'ouverture du service EJE à 37h sur 2 semaines	Ouverture au public de 7h à 19h du lundi au vendredi Un planning selon les contrats des familles 4 semaines de fermeture de service imposées Génération de 5 jours de RTT L'EJE fera une semaine à 36h et l'autre à 38h

Le cycle de travail ne peut connaître de dérogations sauf cas particuliers. Le planning quant à lui, peut être adapté au quotidien selon les nécessités de service et les évolutions au sein du service (exemple: passage à temps partiel thérapeutique d'un agent).

A Carbon-Blanc, les cycles peuvent être de différents types :

- Il est hebdomadaire lorsque l'agent exerce le même planning chaque semaine et réalise ainsi, à la fin de l'année, son temps de travail effectif.
- Il est annuel ou « annualisé » lorsque la durée de temps de travail effectif est calculée sur l'année et non de manière hebdomadaire.

L'annualisation est utile lorsque la durée hebdomadaire de travail varie selon les périodes de l'année et les besoins du service. Les agents à temps complet soumis à l'annualisation devront accomplir 1 607 heures par an, soit 35 heures hebdomadaires en moyenne. Le temps de travail annuel des agents à temps partiel ou non complet est calculé au prorata de leur quotité d'emploi. La rémunération des agents annualisés est calculée sur la base de la durée moyenne hebdomadaire observée sur la période d'emploi.

Également, dans certaines situations, le cycle de travail implique un roulement sur plusieurs semaines et la quotité de temps de travail est calculée sur ces plusieurs semaines.

Dans le cadre d'une annualisation, le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- ✓ répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- ✓ maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

- **DEFINIR la durée des congés et des Réductions de Temps de Travail (RTT)**

Pour un an de services accomplis, les agents bénéficient d'un droit à congé d'une durée égale à 5 fois leurs obligations hebdomadaires (exemple : l'agent travaille 5 jours de manière hebdomadaire, $5 \times 5 = 25$ jours de congés annuels). Les droits à congés sont calculés par année civile et au prorata de la durée de présence dans les effectifs. Pour les agents annualisés, le droit à congé est calculé au prorata de chaque période d'annualisation.

A cela peuvent s'ajouter des congés supplémentaires appelés « jours de fractionnement ». Ils sont attribués de droit lorsque l'agent utilise ses congés en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 août de l'année civile.

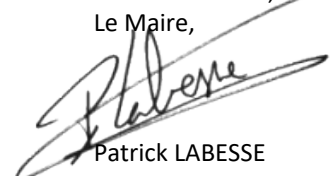
- ✓ Lorsque le nombre de jours de congés posés en dehors de la période est compris entre 5 et 7, il est attribué un jour de congé supplémentaire,
- ✓ Lorsque le nombre de jours de congés posés en dehors de la période est égal ou supérieur à 8, il est attribué deux jours de congés supplémentaires.

Lorsque leur durée de temps de travail effectif est supérieure à leurs obligations annuelles fixées plus haut pour un agent à temps complet et au prorata de la quotité d'emploi pour un agent à temps non complet ou à temps partiel, les agents bénéficient d'un forfait de jours de RTT. Le nombre de jours de RTT est calculé en divisant le nombre d'heures de travail effectif réalisé au-delà de l'obligation annuelle par la durée moyenne de la journée de temps de travail. Ce nombre est arrondi au demi supérieur le plus proche.

- **VALIDER** le règlement du temps de travail en annexe encadrant tout ce qui concerne le temps de travail au sein de la collectivité (annexe 1) notamment en matière de compte épargne temps, de gestion des heures supplémentaires, d'astreintes et enfin d'autorisations spéciales d'absences.
- **DECIDER** d'adopter la refonte du temps de travail telle que définie dans la présente délibération ainsi que son annexe portant règlement du temps de travail au sein de la collectivité.

CARBON-BLANC, Le 22/12/2023

Le Maire,



Patrick LABESSE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20231219-2023-103-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Nombre de conseillers :

En exercice29

Présents21

Pouvoirs6

Votants27

Délibération n° 2023-103

**PERSONNEL -
DELIBERATION PORTANT
SUR LES AUTORISATIONS
SPECIALES D'ABSENCE (ASA)**

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2023

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,
Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoint, M. BELLOT, M. FOURRÉ, M. SOUKIASSIAN, MM. PINEAU, LATHERRADE, COULET, Mmes GALAN, AKSAS, M. TREMBLEY, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, Conseillers Municipaux.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme PÉRAMATO, Mme GIRARD, Mme CAU, M. DELAME, M. GIACOMETTI, M. MIKLOU.

Étaient absents :

M. YONG, Mme DEL MOLINO.

M. Sylvain LAMY a été nommé Secrétaire de séance.

RAPPORTEURE : Mme CORNARDEAU

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation des recrutements dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité ;
Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu l'avis du comité social territorial du 20 novembre 2023 ;
Vu la présentation en commission finances, ressources et contrat de co-développement ;

Considérant Chaque collectivité territoriale ou établissement public peut prévoir l'octroi d'autorisations spéciales d'absences pour les agents publics territoriaux conformément à l'article 59 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La loi de transformation de la fonction publique prévoit la publication d'un décret d'application en la matière afin d'harmoniser les pratiques entre collectivités territoriales.

Dans l'attente, et dans le cadre du projet de refonte du temps de travail, il est proposé au Conseil Municipal de retenir certaines autorisations spéciales d'absences.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des membres représentés, DECIDE DE :

- RAPPELER le cadre des Autorisations Spéciales d'Absences (ASA)

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) sont des temps d'absence accordés exceptionnellement aux agents de la collectivité à l'occasion de certains événements professionnels ou familiaux notamment.

Certaines d'entre elles s'imposent à la collectivité par la réglementation ; d'autres en revanche, sont laissées à l'appréciation de chaque collectivité par le biais d'une délibération préalable après avis du comité social territorial.

Par définition, les ASA existent pour permettre à un agent de s'absenter de son service dans le cadre d'un événement spécifique. Ainsi, toutes les ASA ne sont pas octroyées de droit et ne le sont que sous réserve des nécessités de service avec transmission d'un justificatif.

Également, elles ne bénéficient à l'agent qu'au jour ou en suivant l'évènement et ne peuvent être sollicitées si l'agent était absent du service sur cette période.

Lorsque l'agent souhaite solliciter l'accord d'une ASA dans le cadre des situations citées ci-dessous, il doit déposer une demande individuelle auprès de son responsable, accompagnée d'un justificatif, dans un délai minimum de 48h précédant la date de l'absence envisagée.

Le responsable donnera un avis sur la demande au regard des nécessités de services et la transférera pour traitement au service ressources humaines.

Le temps passé en autorisation spéciale d'absence est comptabilisé à hauteur des obligations de service auquel l'agent aurait été soumis le jour de l'absence. Par exemple, si l'absence se produit sur une journée de travail de 7 heures, c'est cette durée qui sera retenue dans le calcul du temps de travail effectif de l'agent. En revanche, si l'absence se produit sur une demi-journée de travail de 3 heures, l'agent est réputé avoir accompli 3 heures de travail effectif, et non 7 heures.

- D'ADOPTER les Autorisations Spéciales d'Absences (ASA) suivantes :

OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
EVENEMENTS FAMILIAUX		
Naissance ou adoption d'un enfant par l'agent	3 jours	Sur présentation du justificatif
Mariage - De l'agent - D'un enfant ou de celui du conjoint - D'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	5 jours 3 jours 1 jour	Sur présentation d'un justificatif
Pacs - De l'agent	5 jours	
Maladie très grave - Du conjoint - De l'enfant ou de l'enfant du conjoint - Du père, de la mère, du beau-père, ou de la belle-mère - Des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	3 jours 1 jour	
Consultation impérieuse d'un spécialiste avec délai contraint ou hospitalisation pour une intervention légère	1 jour	Accordé sur justificatif uniquement des consultations impérieuse* auprès d'un spécialiste avec des délais contraints (rendez-vous médical hors suivi classique, radiologie, échographie etc.) ou hospitalisation pour une intervention légère. Fractionné en 2 demies-journées utilisables sur l'année civile uniquement (une demie journée par rendez-vous) soit 2 rendez-vous dans l'année <i>*La consultation relève d'une situation particulière en dehors d'un simple suivi médical. Il s'agit de consultations dont les délais de rendez-vous sont contraints.</i>
Décès/obsèques - D'un enfant ou de l'enfant du conjoint - Du conjoint, du père, de la mère, du beau-père ou de la belle-mère, du frère ou de la sœur - Des autres ascendants, oncle, tante, neveu, nièce, beau frère, belle sœur	12 jours* 3 jours 1 jour	Sur présentation d'un justificatif Possibilité de jours non consécutifs <i>*Selon l'article L 622-2 du code général de la fonction publique porte l'ASA à 14 jours si l'enfant était âgé de moins de 25 ans, était lui-même parent quel que soit son âge, si l'agent a la charge effective et permanente d'une personne âgée de moins de 25 ans.</i> <i>A noter également que cette ASA de 14 jours s'accompagne d'une ASA complémentaire de 8 jours qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.</i>

Garde d'enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour* Cette durée est proratisée selon la quotité de temps de travail	Jusqu'aux 16 ans de l'enfant, sauf enfant porteur de handicap Accordée par année civile quel que soit le nombre d'enfants * Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie par son emploi, d'aucune autorisation d'absence
MATERNITE/ PATERNITE		
Aménagement des horaires de travail de l'agent	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur justificatif à la demande de l'agent et sur avis du médecin de prévention à partir du 3 ^{ème} mois de grossesse
Séances préparatoires à l'accouchement suivies par l'agent	Durée des séances	Sur justificatif et après avis du médecin de prévention
Examens médicaux obligatoires (7 prénataux et 1 postnatal)	Durée de l'examen	Accordée de droit sur justificatif
Examens prénataux de la compagne de l'agent	Durée de l'examen dans la limite de 3 examens	Sur présentation d'un justificatif
Actes médicaux nécessaires à la Procréation Médicalement Assistée (PMA)	Durée de l'examen	Sur demande de l'agent et présentation d'un justificatif
Examens nécessaires à la Procréation Médicalement Assistée (PMA) de la compagne de l'agent	Durée de l'examen dans la limite de 3 examens	
Congé maternité	De 16 à 34 semaines selon le type de naissance	Sur demande de l'agent après transmission de la déclaration de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement auprès du service ressources humaines Accordé de droit Naissance jusqu'au 2^{ème} enfant : 6 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 10 semaines après l'accouchement effectif Naissance à partir du 3^{ème} enfant : 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 18 semaines après l'accouchement effectif Naissance gémellaire : 12 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 22 semaines après l'accouchement effectif
Congé paternité	Utilisé après le congé de naissance de 3 jours Une première période de 4 jours accordés immédiatement suivant la naissance Puis, une seconde période, fractionnable, de 21 jours calendaires (de minimum 5 jours consécutifs et maximum 2 périodes)	Sur demande de l'agent après transmission de la déclaration de grossesse précisant la date présumée de l'accouchement, puis transmission de l'acte de naissance Accordé de droit

Congé parental	Jusqu'aux 3 ans de l'enfant	Demande de l'agent un mois avant la période choisie, sur justificatif et avis favorable de l'autorité territoriale
Congé de présence parentale	310 jours ouvrés *	Demande de l'agent sur justificatif et après avis favorable de l'autorité territoriale <i>*La durée maximum du congé de présence parentale est fixée à 310 jours ouvrés: Jour effectivement travaillé dans une entreprise ou une administration. On en compte 5 par semaine, au cours d'une période de 36 mois (3 ans) pour un même enfant et la même pathologie. Le congé de présence parentale est accordé pour la durée du traitement définie dans le certificat médical (établi par le médecin qui suit votre enfant, et joint à la demande de congé). À la fin de cette durée fixée par le certificat médical, ou en cas de rechute ou de récurrence de la même pathologie, le congé peut être prolongé ou rouvert pour une nouvelle durée, sur présentation d'un nouveau certificat médical, dans la limite des 310 jours ouvrés et des 36 mois. Le décompte de la période de 36 mois s'effectue à partir de la date de début du droit à congé. En cas de nouvelle pathologie, un nouveau congé de 310 jours peut être accordé, sans attendre la fin des 36 mois.</i>
Congé d'adoption à l'étranger	6 semaines maximum par agrément	L'agent doit être titulaire de l'agrément mentionné à l'article 63 ou 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale. Assimilé à une disponibilité de droit.
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant
Vie courante		
Concours et examens en rapport avec la collectivité territoriale	Jour de/s épreuve/s	Sur présentation de la convocation Possibilité de bénéficier d'un jour de préparation supplémentaire la veille de l'épreuve.
Don du sang	1 heure	Sur présentation d'un justificatif de la collecte à laquelle l'agent se rend
Aménagement horaire pour rentrée scolaire	1 heure	Jusqu'aux 16 ans de l'enfant, accordé pour un seul des deux parents sur justificatif
Motifs civiques		
Juré d'assise	Durée de la session	Fonction de juré obligatoire Maintien de la rémunération, cumul possible avec l'indemnité de session
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	Fonction obligatoire Agent public cité comme témoin auprès d'une juridiction répressive Sur production de la citation à comparaître ou de la convocation

Pour certains évènements, jusqu'à 48 heures supplémentaires peuvent être accordées à l'agent sur avis favorable du responsable et décision de la direction générale des services, lorsque le déplacement lié à l'évènement implique des contraintes particulières (durée du trajet, ou distance notamment).

Des autorisations spéciales d'absences peuvent également être accordées dans les situations suivantes :

- ✓ Représentants du personnel ou activité syndicale
- ✓ Membres du Comité d'œuvres sociales

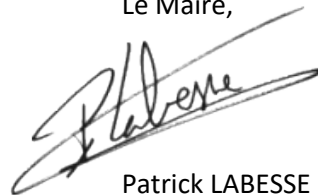
L'agent titulaire d'un mandat au COS peut bénéficier sur sa demande, d'un crédit d'heures pour l'exercice de son mandat de 20 heures annuelles qu'importe le mandat exercé (Président, Vice-Président, trésorier etc.). Le correspondant CNAS bénéficie également de deux heures de décharge par semaine pour réaliser ses missions.

- ✓ Titulaires d'un mandat électif

L'agent titulaire d'un mandat électif peut bénéficier, sur sa demande, d'un crédit d'heures pour l'exercice de son mandat, ou d'autorisations d'absences pour participer à des réunions.

CARBON-BLANC, Le 22/12/2023

Le Maire,



Patrick LABESSE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Nombre de conseillers :

En exercice29

Présents21

Pouvoirs6

Votants27

Délibération n° 2023-104

**PERSONNEL
-
DELIBERATION PORTANT
SUR LE COMPTE EPARGNE
TEMPS (CET)**

RAPPORTEURE : Mme CORNARDEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20231219-2023-104-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2023

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,
Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, M. FOURRÉ, M. SOUKIASSIAN, MM. PINEAU, LATHERRADE, COULET, Mmes GALAN, AKSAS, M. TREMBLEY, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, Conseillers Municipaux.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme PÉRAMATO, Mme GIRARD, Mme CAU, M. DELAME, M. GIACOMETTI, M. MIKLOU.

Étaient absents :

M. YONG, Mme DEL MOLINO.

M. Sylvain LAMY a été nommé Secrétaire de séance.

L'instauration du compte-épargne temps est obligatoire dans les collectivités et leurs établissements mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité social territorial, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte-épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs détenteurs de déposer des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou non, sous réserve :

- ✓ Qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- ✓ Qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte-épargne-temps. S'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte-épargne-temps (CET).

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours (sauf cas exceptionnels d'agents dont le compte a été porté à 70 jours dans le cadre des dispositions exceptionnelles mises en œuvre dans le cadre de la pandémie de Covid-19 en 2020).

A Carbon-Blanc, le CET peut être alimenté par :

- ✓ Des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- ✓ Des jours de fractionnement,

- ✓ Des jours de Récupérations de Temps de Travail (RTT), sans que le nombre de jours de RTT pris dans l'année puisse être inférieur à 10 pour un cycle de travail de 37 heures (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- ✓ D'heures supplémentaires qui n'ont pu être récupérées pour des raisons de nécessités de service dans la limite de l'équivalent de deux jours par an.

Le compte épargne temps ne peut pas être alimenté par les autorisations spéciales d'absences ; ces dernières ne constituant pas un droit, et ce quel qu'en soit le motif.

La demande d'alimentation est réalisée par l'agent par demande écrite entre le 31 décembre de l'année de référence et jusqu'au 31 janvier de l'année n+1.

L'utilisation des jours épargnés est soumise aux nécessités de service. Tout refus opposé à l'agent en matière d'utilisation des jours épargnés doit être motivé. L'agent peut former un recours gracieux devant l'autorité territoriale, puis un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision défavorable, après consultation de la commission administrative paritaire pour les titulaires, et de la commission consultative paritaire pour les agents contractuels.

A noter qu'à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son compte.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20231219-2023-104-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Le compte peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement ou de disponibilité, d'activités militaires, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une Administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit adresser à l'agent et au nouvel employeur une attestation des droits à congés présents sur le compte à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit adresser à l'agent et l'administration d'origine, une attestation des droits à congés existants à l'issue de la période de mobilité.

Le compte épargne temps sera clôturé pour tout motif de cessation définitive de fonctions c'est-à-dire à la radiation des cadres pour les fonctionnaires (retraite, démission, révocation ou licenciement) et à la date de radiation des effectifs pour les agents non titulaires (démission, licenciement, non renouvellement de contrat).

En cas de décès de l'agent en possession d'un CET, ses ayants droits sont indemnisés au titre des droits acquis. L'indemnisation est fixée de la manière suivante selon l'arrêté du 14 mai 2008 :

- ✓ Catégorie C : 75 euros bruts pour un jour
- ✓ Catégorie B : 90 euros bruts pour un jour
- ✓ Catégorie A : 135 euros bruts pour un jour.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20231219-2023-104-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment l'article 7-1;
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;
Vu le décret n°2020-287 du 20 mars 2020 relatif au bénéfice de plein droit des congés accumulés sur le compte épargne-temps par les agents publics ;
Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
Vu la délibération n°2005-89 du Conseil Municipal du 13 décembre 2005 créant le compte-épargne temps au sein de la collectivité ;
Vu la délibération n°2019-72 du 17 décembre 2019 concernant le compte-épargne temps au sein de la collectivité ;
Vu l'avis du comité social territorial du 20 novembre 2023 ;
Vu la présentation en commission finances, ressources et contrat de co-développement ;

Considérant qu'il convient de prendre de nouvelles dispositions concernant le compte-épargne temps au sein de la collectivité dans le cadre du projet de refonte du temps de travail ; notamment par la création de régimes de Réductions de Temps de Travail (RTT) ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des membres représentés, DECIDE :

- FIXER les règles de fonctionnement du compte-épargne-temps au sein de la collectivité ainsi qu'il suit :

- Les bénéficiaires du compte-épargne-temps :

Peuvent ouvrir un compte-épargne-temps, les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou non, sous réserve :

- Qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- Qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Sont exclus du dispositif conformément à la réglementation en vigueur :

- Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte-épargne-temps. S'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

- Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte-épargne-temps (CET).

- L'ouverture du compte-épargne-temps :

L'ouverture du CET étant de droit, elle peut être sollicitée à tout moment de l'année. Pour cela, l'agent adresse une demande écrite à destination de l'autorité territoriale.

- L'alimentation du compte-épargne-temps :

Le jour ouvré constitue l'unité de décompte du compte épargne temps. Il n'est pas possible d'épargner des droits à repos en demi-journées ou en heures. Ainsi, les repos compensateurs devront être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures. Un jour correspond au nombre d'heures moyen d'une journée de travail en référence à la durée journalière moyenne de travail correspondant au cycle retenu.

Le nombre total de jours épargnés ne peut pas excéder 70 jours pour ceux qui ont déjà atteint ce quota à l'occasion de la crise sanitaire de 2020. A défaut, le CET est plafonné à 60 jours.

L'alimentation du CET doit être réalisée par l'agent par demande écrite entre le 31 décembre de l'année de référence et jusqu'au 31 janvier de l'année n+1.

Le compte épargne temps peut être alimenté par :

- ✓ des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- ✓ des jours de fractionnement,
- ✓ des jours de RTT, sans que le nombre de jours de RTT pris dans l'année puisse être inférieur à 10 pour un cycle de 37 heures hebdomadaire (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- ✓ D'heures supplémentaires qui n'ont pu être récupérées pour des raisons de nécessités de service dans la limite d'une équivalence de deux jours par an

Le compte épargne temps ne peut pas être alimenté par les autorisations spéciales d'absences ; ces dernières ne constituant pas un droit, et ce quel qu'en soit le motif.

- L'utilisation du compte-épargne-temps :

Les jours épargnés sur le compte épargne temps peuvent être exclusivement utilisés sous forme de congés et sous réserve des nécessités de service.

Toute demande d'utilisation du CET doit se faire selon les mêmes modalités qu'une demande de congés annuels

Le compte épargne temps peut être utilisé à tout moment, quel que soit le nombre de jours de congés épargnés. Il peut être utilisé de plein droit à l'issue d'un congé maternité, paternité, d'adoption ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20231219-2023-104-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

L'utilisation du compte épargne temps doit respecter la règle selon laquelle un agent ne peut être absent du service plus de 31 jours consécutifs.

Pendant la période d'utilisation du compte-épargne-temps, l'agent bénéficie de la rémunération perçue avant l'octroi du congé.

- Le transfert ou la clôture du compte-épargne-temps :

En cas de mutation ou de détachement auprès d'une autre collectivité ou établissement, le CET sera transféré de droit auprès du nouvel employeur. L'agent conserve l'intégralité des jours épargnés.

Le service ressources humaines dressera une attestation précisant le nombre de congés déposés sur le CET de l'agent à la date de son départ.

Ce transfert n'est pas possible en cas de départ vers un employeur privé.

Le compte épargne temps sera clôturé pour tout motif de cessation définitive de fonctions c'est-à-dire à la radiation des cadres pour les fonctionnaires (retraite, démission, révocation ou licenciement) et à la date de radiation des effectifs pour les agents non titulaires (démission, licenciement, non renouvellement de contrat).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20231219-2023-104-DE

Accusé certifié exécutoire

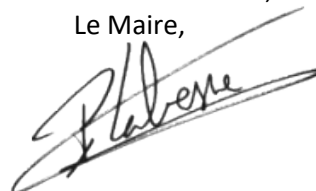
Réception par le préfet : 22/12/2023

En cas de décès de l'agent en possession d'un CET, ses ayants droits sont indemnisés au titre des droits acquis. L'indemnisation est fixée de la manière suivante selon l'arrêté du 14 mai 2008 :

- Catégorie C : 75 euros bruts pour un jour
- Catégorie B : 90 euros bruts pour un jour
- Catégorie A : 135 euros bruts pour un jour.

CARBON-BLANC, Le 22/12/2023

Le Maire,



Patrick LABESSE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Nombre de conseillers :

En exercice29

Présents21

Pouvoirs6

Votants27

Délibération n° 2023-105

PERSONNEL —
DELIBERATION **PORTANT**
SUR **L'ASTREINTE**
ADMINISTRATIVE **ETAT**
CIVIL

RAPPORTEURE : Mme CORNARDEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20231219-2023-105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2023

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,
Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoint, M. BELLOT, M. FOURRÉ, M. SOUKIASSIAN, MM. PINEAU, LATHERRADE, COULET, Mmes GALAN, AKSAS, M. TREMBLEY, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, Conseillers Municipaux.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme PÉRAMATO, Mme GIRARD, Mme CAU, M. DELAME, M. GIACOMETTI, M. MIKLOU.

Étaient absents :

M. YONG, Mme DEL MOLINO.

M. Sylvain LAMY a été nommé Secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-02 du 18 février 2020 portant règlement des astreintes techniques au sein de la Ville de Carbon-Blanc,

Vu la délibération n°2023-51 du 22 juin 2023 portant création d'une astreinte administrative dans le cadre de la gestion du service aides à domicile ;

Vu l'accord unanime du Conseil Municipal de procéder au regroupement de certaines délibérations inscrites à l'ordre du jour,

Vu la présentation à la Commission Finances/Ressources/Contrat de Co-Développement du 05 décembre 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 novembre 2023,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Considérant que les agents chargés du service affaires générales peuvent très ponctuellement se trouver en astreinte dans le cadre des missions régaliennes confiées à l'état par la collectivité (état civil notamment) dans les cas exceptionnels où les services municipaux seraient fermés au public sur des jours ouvrés (vendredi du pont de l'ascension par exemple) ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des membres représentés, DECIDE :

- D'INDEMNISER les agents concernés du temps passé en astreinte :

Du lundi matin au vendredi soir dans les cas exceptionnels où les services municipaux seraient fermés au public sur des jours ouvrés pour un montant de 45 euros conformément à l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte

Ces montants sont précisés par l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement. En cas de modification du texte de référence et de modification des montants, la présente délibération vaut accord pour l'indemnisation sur la base de ces nouveaux montants.

- DE COMPENSER : le temps de l'agent concerné passé en astreinte :

Du lundi matin au vendredi soir dans les cas exceptionnels où les services municipaux seraient fermés au public sur des jours ouvrés : nombre d'heures de travail effectif majorées de 10%

- DE DIRE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023 et suivants.

CARBON-BLANC, Le 22/12/2023

Le Maire,



Patrick LABESSE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20231219-2023-105-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Nombre de conseillers :

En exercice29

Présents21

Pouvoirs6

Votants27

Délibération n° 2023-106

**AUTORISATION DE
PROGRAMME / CREDITS
DE PAIEMENT**

RAPPORTEUR : M. LANCELEEVE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20231219-2023-106-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2023

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire,
Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoint, M. BELLOT, M. FOURRÉ, M. SOUKIASSIAN, MM. PINEAU, LATHERRADE, COULET, Mmes GALAN, AKSAS, M. TREMBLEY, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, Conseillers Municipaux.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme PÉRAMATO, Mme GIRARD, Mme CAU, M. DELAME, M. GIACOMETTI, M. MIKLOU.

Étaient absents :

M. YONG, Mme DEL MOLINO.

M. Sylvain LAMY a été nommé Secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2311-3 et L2311-9 ;

Vu la présentation à la Commission Finances/Ressources/Contrat de Co-Développement du 05 décembre 2023,

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

Considérant que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme. Le budget de l'exercice N ne tient compte que des CP de l'année.

Vu la délibération n°2023-20 portant modification des AP/CP ;

Considérant qu'il convient de revoir la répartition des crédits de paiement de l'autorisation de programme n°2019-01 concernant la construction d'un complexe sportif sur le site Lacoste afin de pouvoir continuer cette opération en 2024, les factures n'ayant pas toutes été reçues ;

Considérant qu'il convient de revoir la répartition des crédits de paiement de l'autorisation de programme n°2019-02 concernant la création d'un terrain de football synthétique sur le site du Faisan, certaines factures restant à payer en 2024 ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir une autorisation de programme pour la rénovation et l'extension de l'école Prévert, le montant de l'avant-projet définitif étant connu ;

Le Conseil Municipal, par 21 voix POUR (groupe « Aux Arbres Citoyens ») et 6 ABSTENTIONS (groupe « Carbon-Blanc Autrement ») DECIDE :

- de revoir la répartition des crédits de paiement des autorisations de programme suivantes :

Numéro	Code Opération	Bâtiment	Autorisation de Programme	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024
2019-01	12	Complexe sportif Philippe Madrelle	3 270 000,00 €	8 295,60 €	237 904,00 €	1 734 386,10 €	1 210 624,25 €	68 587,62 €	14 167,23 €
2019-02	13	Construction d'un terrain de foot synthétique	1 502 893,80 €	17 968,80 €	19 026,00 €	0,00 €	420 899,00 €	871 739,81 €	204 342,17 €

- de créer l'autorisation de programme n° 2024-01

Numéro	Code Opération	Bâtiment	Autorisation de Programme	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
2024-01	45	Réhabilitation et Extension Ecole Prévert	9 000 000,00 €	1 745 000,00 €	2 900 000,00 €	2 900 000,00 €	1 455 000,00 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20231219-2023-106-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

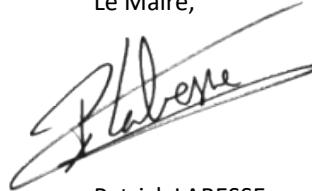
Cette autorisation sera financée par :

- des subventions de Bordeaux Métropole pour 2,1 M€
- des subventions du Département de la Gironde pour 200 000 €
- des subventions de la CAF pour 300 000 €
- des aides de l'Etat pour 1 M€
- l'autofinancement de la commune

Il est à noter que cette autorisation de programme ne tient pas compte des dépenses déjà mandatées sur 2023, à savoir 399 769,87 €.

CARBON-BLANC, Le 22/12/2023

Le Maire,



Patrick LABESSE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20231219-2023-107B-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2023

Nombre de conseillers :

En exercice29

Présents21

Pouvoirs6

Votants27

Délibération n° 2023-107

**DECISION MODIFICATIVE
N°2**

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2023

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire, Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, M. FOURRÉ, M. SOUKIASSIAN, MM. PINEAU, LATHERRADE, COULET, Mmes GALAN, AKSAS, M. TREMBLEY, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, Conseillers Municipaux.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme PÉRAMATO, Mme GIRARD, Mme CAU, M. DELAME, M. GIACOMETTI, M. MIKLOU.

Étaient absents :

M. YONG, Mme DEL MOLINO.

M. Sylvain LAMY a été nommé Secrétaire de séance.

RAPPORTEUR : M. LANCELEVÉE

La décision modificative n°2 comporte un point :

1- Ajustement du montant des opérations en section d'investissement

Chapitre 21- Immobilisations corporelles (dépenses)

Chapitre 21- Immobilisations corporelles (recettes)

Une enveloppe de 1 000 000 € avait été ouverte en dépenses et en recettes afin de pouvoir corriger des écritures comptables sur des opérations d'inventaires d'exercices antérieurs. Le dossier n'ayant pu être finalisé cette année, les crédits ne sont plus nécessaires et sont donc supprimés.

Chapitre 041- Opérations patrimoniales (dépenses et recettes)

Un budget pour des opérations d'ordre (corrections comptables) avait été ouverte pour 4 000 000 € en dépenses et en recettes, notamment pour le transfert de l'école Barbou de la Métropole à la Ville.

Le montant du transfert étant à peu près connu, les crédits peuvent être réduits de -1 500 000 €

Autres ajustements

Les principales modifications concernent :

- **Opération 17-Mairie** : Afin de pouvoir finaliser les travaux des bureaux des Ressources Humaines et mettre en place le réseau internet pour le futur panneau numérique de l'Hôtel de Ville, le budget doit être augmenté de +5 295 €.
- **Opération 21- Eglise / Presbytère** : Afin de pouvoir changer les gouttières de l'église, des crédits doivent être affectés à l'opération pour +2 406 €.
- **Opération 40- Parc Favols** : le budget pour permettre la construction de nouveaux sanitaires dans le parc Favols doit être augmenté de +6 500 €.
- **Opération 30-Divers** : afin de pouvoir financer les mouvements budgétaires vus précédemment, le budget alloué au P3 pour 85 000 € qui finalement n'a pas été dépensé est repris en partie pour 14 201 €.

Modification des AP/CP

Afin de tenir compte des modifications sur les crédits de paiement des autorisations de programme, les opérations 12, 13 et 30 seront modifiées.

Le tableau de la décision modificative se présente ainsi :

				Dépenses		Recettes	
Chapitre / Opération	Libellé chapitre ou opération	Article	Fonction	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
	INVESTISSEMENT			2 732 710,40 €	232 710,40 €	2 500 000,00 €	- €
21	Immobilisations corporelles	2138	020	1 000 000,00 €			
21	Immobilisations corporelles	2138	020			1 000 000,00 €	
041	Opérations patrimoniales	2128	322	1 500 000,00 €			
041	Opérations patrimoniales	2312	322			1 500 000,00 €	
17	Mairie	21848	020		5 295,00 €		
21	Eglise/Presbytère	21318	025		2 406,00 €		
40	Parc Favols	2138	511		6 500,00 €		
30	Divers services	21351	020	14 201,00 €			
12	Complexe sportif Ph. Madrelle	2313	321	14 167,23 €			
13	Terrain de football synthétique	2312	322	204 342,17 €			
30	Divers services	21318	020		218 509,40 €		
	TOTAL INVESTISSEMENT			2 500 000,00 €	- €	2 500 000,00 €	- €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

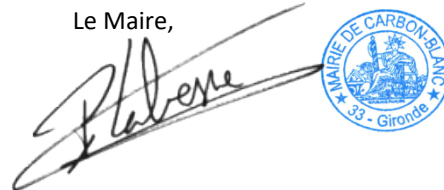
Vu la présentation à la Commission Finances/Ressources/Contrat de Co-Développement du 05 décembre 2023,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur LANCELEVÉE,

Le Conseil Municipal, par 21 voix POUR (groupe « Aux Arbres Citoyens ») et 6 ABSTENTIONS (groupe « Carbon-Blanc Autrement »), ADOPTE la modification budgétaire telle que détaillée ci-dessus.

CARBON-BLANC, Le 20/12/2023

Le Maire,



Patrick LABESSE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CARBON-BLANC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213300965-20231219-2023-108-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2023

Nombre de conseillers :

En exercice29

Présents21

Pouvoirs6

Votants27

Délibération n° 2023-108

**ECOLE PREVERT –
VALIDATION DE L'AVANT-
PROJET DEFINITIF**

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 18H30, le Conseil Municipal de la Commune de CARBON-BLANC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick LABESSE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 décembre 2023

Étaient présents : Monsieur Patrick LABESSE, Maire, Mme THOMAS, M. LANCELEVÉE, Mme BOUDÉ, M. LAMY, Mme CORNARDEAU, M. PRIM, Mme LE FRANC, Adjoints, M. BELLOT, M. FOURRÉ, M. SOUKIASSIAN, MM. PINEAU, LATHERRADE, COULET, Mmes GALAN, AKSAS, M. TREMBLEY, M. GRASSET, Mmes CORNET, PIQUET, MONTSEC, Conseillers Municipaux.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Mme PÉRAMATO, Mme GIRARD, Mme CAU, M. DELAME, M. GIACOMETTI, M. MIKLOU.

Étaient absents :

M. YONG, Mme DEL MOLINO.

M. Sylvain LAMY a été nommé Secrétaire de séance.

RAPPORTEUR : M. LABESSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2432-7,

Considérant que pour répondre à l'évolution constante de la population et aux besoins croissants en termes d'équipements publics, la ville a programmé la réhabilitation et extension de l'école maternelle Prévert.

La ville a retenu par suite d'une procédure de concours en mai 2023 une équipe de maîtrise d'œuvre (mandataire Dauphins Architectes) pour assurer la conception et le suivi de réalisation de l'école Primaire Jacques Prévert.

Elle comprendra :

- Une partie maternelle qui pourra accueillir 168 élèves et composée de 6 salles de classes de maternelle
- Une partie élémentaire qui pourra accueillir 280 élèves et composée de 10 salles de classes d'élémentaires, plus une salle de classe d'une unité localisée d'inclusion scolaire « ULIS »),
- Des salles de restauration appropriées,
- Un réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED),
- Des ateliers, salle de motricité, une bibliothèque centre de documentation, salle polyvalente, etc,
- Des locaux dédiés au périscolaire,
- Des cours renaturés.

Ce projet s'inscrit dans une démarche environnementale forte (Chaufferie Bois, matériaux biosourcés, gestion de l'eau à la parcelle, aménagements paysagers favorisant la biodiversité...).

Le coût des travaux présenté par la maîtrise d'œuvre au stade Avant-Projet Définitif (APD) s'élève à 6 676 832 € HT (soit 8 012 198.40 € TTC). Le budget de l'opération a ainsi été évalué à 7 768 729 € HT, 9 322 474.80 € TTC au stade APD. Il comprend l'ensemble des dépenses relatives à l'opération (diagnostics, études et travaux).

Le planning prévoit une livraison pour la rentrée de septembre 2026.

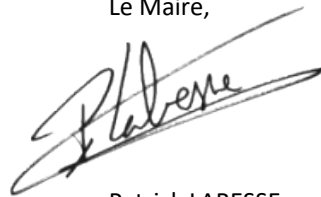
Sur ces bases, il convient à présent de lancer la procédure de désignation des entreprises selon les articles du code de la commande publique.
Les marchés de travaux pour la réalisation de cette école seront attribués en corps d'état séparés.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et des membres représentés,
DECIDE :

- ✓ d'approuver l'avant-projet définitif et le montant des travaux afférents,
- ✓ d'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés de travaux relatifs à la réhabilitation et extension de l'école,
- ✓ d'inscrire les crédits budgétaires relatifs à la réalisation de ces marchés au budget primitif.

CARBON-BLANC, Le 22/12/2023

Le Maire,



Patrick LABESSE



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.